

Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un garage à motoneiges :

— le lot cinq millions sept cent quatre-vingt-onze cent trente (5 791 530) du cadastre du Québec, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de trois mille cent quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés et six dixièmes (3 199,6 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66681

Gouvernement du Québec

Décret 508-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le transfert à la Société de télédiffusion du Québec de l'administration d'une terre du domaine de l'État située à Baie-Trinité, dans la circonscription foncière de Saguenay

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec demande que lui soit confiée l'administration du bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication;

ATTENDU QUE cette terre fait partie du domaine de l'État et est sous l'autorité du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1), le gouvernement peut, aux fins et aux conditions qu'il détermine, confier à un organisme public l'administration d'une terre;

ATTENDU QUE la Société de télédiffusion du Québec est un organisme public au sens de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles a pour fonction et pouvoir de gérer les terres du domaine de l'État, conformément à la section II.2 de cette loi et à la Loi sur les terres du domaine de l'État;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QUE l'administration de la terre ci-après désignée soit transférée à la Société de télédiffusion du Québec pour le maintien et l'exploitation d'un site de télécommunication :

— le bloc six (6) de l'arpentage primitif du canton de De Monts correspondant au bloc six (6) du cadastre du canton de De Monts, circonscription foncière de Saguenay, d'une superficie de quatre-vingt-dix mille mètres carrés (90 000 m²);

QUE ce transfert d'administration soit assujéti aux conditions suivantes :

a) La Société de télédiffusion du Québec paiera, pour ce transfert, au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, les frais d'administration afférents en vertu de l'article 2 du Règlement sur les frais exigibles lors du transfert de l'administration d'une terre (chapitre T-8.1, r. 4);

b) Les droits faisant l'objet du présent transfert ainsi que les bâtiments, ouvrages et améliorations qui auront été érigés sur la terre ci-dessus désignée ne pourront être cédés, transférés ou affectés à d'autres fins, sans l'autorisation préalable du gouvernement;

c) Advenant que les droits présentement transférés ne soient plus requis ou soient abandonnés par la Société de télédiffusion du Québec ou cessent d'être utilisés aux fins pour lesquelles ils sont consentis, un avis de la Société de télédiffusion du Québec devra être donné au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles. La rétrocession au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles des droits, des ouvrages et des améliorations qui y auront été érigés par la Société de télédiffusion du Québec se fera sans indemnité. Dans le cas où les ouvrages et améliorations ne seraient pas requis par le gouvernement, la Société de télédiffusion du Québec devra, dans un délai d'un an à compter d'un avis écrit à cet effet qui lui sera transmis par le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, démolir les ouvrages et améliorations, et ce, à la satisfaction du ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

66682

Gouvernement du Québec

Décret 509-2017, 31 mai 2017

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit notamment que le gouvernement nomme des vice-présidents pour assister le président-directeur général de l'Agence et que la durée de leur mandat est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 35 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des vice-présidents;

ATTENDU QUE M^e Josée Morin a été nommée vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 787-2012 du 4 juillet 2012, que son mandat viendra à échéance le 3 septembre 2017 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE M^e Josée Morin soit nommée de nouveau vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 4 septembre 2017, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Conditions de travail de M^e Josée Morin comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e Josée Morin qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente de l'Agence du revenu du Québec, ci-après appelée l'Agence.

Sous l'autorité du président-directeur général et dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptées par l'Agence pour la conduite de ses affaires, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général de l'Agence.

M^e Morin exerce ses fonctions au siège de l'Agence à Québec.

M^e Morin, administratrice d'État II, est en congé sans traitement du ministère des Finances pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 septembre 2017 pour se terminer le 3 septembre 2022, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, M^e Morin reçoit un traitement annuel de 186 838 \$.

Ce traitement sera révisé selon les règles applicables à une vice-présidente d'un organisme du gouvernement du niveau 6 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.